



# MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

## ARRETE N° 16/18 REGLEMENTANT LA PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS A LA COLLECTE

Le maire de la commune de Varennes-Jarcy,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code pénal,  
Vu le règlement sanitaire départemental,

### ARRETE

#### Chapitre I – Les bacs roulants

##### Article 1 – fourniture des bacs roulants et conditions d'emploi

Le SIVOM fournit les bacs roulants aux particuliers, industriels et commerçants, à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

##### Article 2 – présentation des bacs à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par le SIVOM seront collectés.

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir :

##### Jusqu'au 2 juillet 2018 :

Avant 19h la veille au soir des jours de collecte et y rester après 19h00 le jour de la collecte.

##### A compter du 2 juillet 2018 :

- **Pour les bacs verts et jaunes** : avant 19h la veille au soir des jours de collecte et y rester après 19h00 le jour de la collecte.

- **Pour les bacs marron** : le matin de la collecte et y rester après 21h00 le jour de la collecte.

D'une manière générale, obligation est faite aux propriétaires, locataires, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur et d'organiser la présentation sur le trottoir la veille ou le jour de la collecte selon les horaires de cette dernière.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

##### Article 3 – interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

#### Chapitre II - Collecte en apport volontaire

##### Article 4 - le verre

Des colonnes à verre sont disponibles rue de la prairie près des commerces et chemin de Villemeneux près du cimetière.

Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit la nuit entre 22h et 7h du matin.

**Article 5 – les autres points d’apport volontaire**

Des containers enterrés sont disponibles pour la collecte des déchets ménagers (bac vert) et des papiers, cartons et plastiques (bac jaune) rue de la prairie et au parking du stade.

Les dépôts sont à effectuer dans la colonne. Tout dépôt au sol et à proximité est strictement interdit.

**Article 6 - Date d’application du présent arrêté**

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 7 - Sanctions**

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d’une contravention prévue à l’article R 610-5 du code pénal.

**Article 8 - M.** le commissaire de police de Brunoy, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-Jarcy, le 30 avril 2018.



**Le Maire**

*J. Jubault*  
**Jean-Marc JUBAULT**